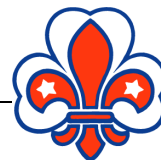


29e Conférence mondiale de l' AISG, Madrid, Espagne, 2020

Circulaire 08D- Proposition de motion du Royaume-Uni



Propositions: Règle de procédure

Amendements au Règle de procédure proposés par le Comité mondial pour la 29e Conférence mondiale AISG-AISG, Madrid 2020.

Proposition 1:

Proposition par l'ANSG du Royaume-Uni
Soutenue par l'ANSG d'Autriche

Texte original :

5. PROPOSITION DE MOTIONS ET D'AMENDEMENTS

a) Toute Amitié Nationale Scoute et Guide ayant le statut de Membre Titulaire, désireuse de soumettre à la conférence mondiale
- une motion qui, si elle était adoptée, impliquerait une décision (article 14 des Statuts de l' AISG) ou un changement majeur dans la politique de l' Association,

Toute Amitié Nationale Scoute et Guide désireuse de soumettre à la Conférence mondiale:

- un sujet de discussion nécessitant un vote;
- une motion concernant un sujet ne figurant pas à l'ordre du jour;

doit en envoyer le texte au Bureau mondial, au moins sept mois avant l'ouverture de la Conférence mondiale, afin que la recommandation puisse être étudiée **et commentée** par le Comité mondial et par les Amitiés Nationales Scoutes et Guides.

Les amendements à ces motions devront parvenir au Bureau mondial trois mois avant la Conférence mondiale.

b) Avant d'être présentés au vote de la Conférence mondiale, une motion ou un amendement doivent être formellement proposés et appuyés, à l'exception de motions émanant du Comité mondial. L'auteur de la recommandation et celui qui l'appuie doivent être des délégués d'Amitiés Nationales Scoutes et Guides différentes **présents physiquement dans la salle de la conférence**. Un Membre Associé ne peut proposer des motions ou des amendements que sur les points pour lesquels il est autorisé à voter (Statuts de l' AISG- article 5.10)

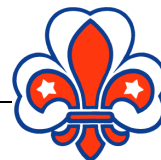
c) Lorsqu'un amendement à une motion est proposé, c'est l'amendement qui est soumis au vote de la Conférence mondiale en premier, avant la motion initiale. Si l'amendement est repoussé, la motion initiale est alors soumise au vote.

Si l'amendement est adopté, la motion est amendée en conséquence, avant d'être soumise au vote.

S'il y a plusieurs motions simultanées, la première à être soumise au vote est celle qui, de l'avis du Président de la Conférence, change le plus radicalement la motion initiale. On applique le même critère pour décider de l'ordre des autres amendements.

d) Au cours de la Conférence mondiale, aucun amendement à des motions soumises selon l'article 14- amendements aux Statuts (Statuts de l' AISG) ne pourra être accepté, à l'exception de ceux qui:

- soit, éliminent des ambiguïtés.
- soit, apportent des précisions au texte distribué.
- ou soit, constituent une position intermédiaire entre le texte distribué et le statu quo.



Proposition de motion :

Conformément à l'esprit démocratique de notre organisation et afin de respecter les normes de transparence, nous considérons que toutes les motions et propositions - qu'elles soient soumises par une ANSG ou par le Comité mondial - doivent toujours être mises en évidence lors de la modification d'un document existant et accompagnée d'une justification écrite de ces modifications.

Argumentation :

Nous avons remarqué que les Règles de procédure proposées pour l'adoption et pour le vote lors de la 29e Conférence mondiale AISG-AISG, en tant que motion à part entière, qui sera votée au début de l'événement, n'était pas accompagné d'une justification écrite de la raison pour que ces modifications soient nécessaires.

Au cours des derniers mois, nous avons demandé au Comité mondial de mettre en évidence et de fournir une justification écrite. Le texte a été mis en évidence et mis en ligne sur le site officiel de l' AISG, mais la justification écrite n'a jamais été publiée.

Proposition 2:

Proposition par l'ANSG du Royaume-Uni
Soutenue par l'ANSG d'Autriche

Texte original :

5. PROPOSITION DE MOTIONS ET D'AMENDEMENTS

a) Toute Amitié Nationale Scoute et Guide ayant le statut de Membre Titulaire, désireuse de soumettre à la conférence mondiale
- une motion qui, si elle était adoptée, impliquerait une décision (article 14 des Statuts de l' AISG) ou un changement majeur dans la politique de l' Association,

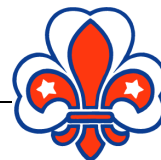
Toute Amitié Nationale Scoute et Guide désireuse de soumettre à la Conférence mondiale:

- un sujet de discussion nécessitant un vote;
- une motion concernant un sujet ne figurant pas à l'ordre du jour;

doit en envoyer le texte au Bureau mondial, au moins sept mois avant l'ouverture de la Conférence mondiale, afin que la recommandation puisse être étudiée **et commentée** par le Comité mondial et par les Amitiés Nationales Scoutes et Guides.

Les amendements à ces motions devront parvenir au Bureau mondial trois mois avant la Conférence mondiale.

b) Avant d'être présentés au vote de la Conférence mondiale, une motion ou un amendement doivent être formellement proposés et appuyés, à l'exception de motions émanant du Comité mondial. L'auteur de la recommandation et celui qui l'appuie doivent être des délégués d'Amitiés Nationales Scoutes et Guides différents **présents physiquement dans la salle de la conférence**. Un Membre Associé ne peut proposer des motions ou des amendements que sur les points pour lesquels il est autorisé à voter (Statuts de l' AISG- article 5.10)



c) Lorsqu'un amendement à une motion est proposé, c'est l'amendement qui est soumis au vote de la Conférence mondiale en premier, avant la motion initiale. Si l'amendement est repoussé, la motion initiale est alors soumise au vote.

Si l'amendement est adopté, la motion est amendée en conséquence, avant d'être soumise au vote.

S'il y a plusieurs motions simultanées, la première à être soumise au vote est celle qui, de l'avis du Président de la Conférence, change le plus radicalement la motion initiale. On applique le même critère pour décider de l'ordre des autres amendements.

d) Au cours de la Conférence mondiale, aucun amendement à des motions soumises selon l'article 14- amendements aux Statuts (Statuts de l'AISG) ne pourra être accepté, à l'exception de ceux qui:

- soit, éliminent des ambiguïtés.
- soit, apportent des précisions au texte distribué.
- ou soit, constituent une position intermédiaire entre le texte distribué et le statu quo.

Amendement proposé:

5. PROPOSITION DE MOTIONS ET D'AMENDEMENTS

a) Toute Amitié Nationale Scoute et Guide ayant le statut de Membre Titulaire, désireuse de soumettre à la conférence mondiale

- une motion qui, si elle était adoptée, impliquerait une décision (article 14 des Statuts de l'AISG) ou un changement majeur dans la politique de l'Association,

Toute Amitié Nationale Scoute et Guide désireuse de soumettre à la Conférence mondiale:

- un sujet de discussion nécessitant un vote;
- une motion concernant un sujet ne figurant pas à l'ordre du jour;

doit en envoyer le texte au Bureau mondial, au moins sept mois avant l'ouverture de la Conférence mondiale, afin que la recommandation puisse être étudiée et commentée par le Comité mondial et par les Amitiés Nationales Scoutes et Guides.

Les amendements à ces motions devront parvenir au Bureau mondial trois mois avant la Conférence mondiale.

b) Avant d'être présentés au vote de la Conférence mondiale, une motion ou un amendement doivent être formellement proposés et appuyés, à l'exception de motions émanant du Comité mondial. L'auteur de la recommandation et celui qui l'appuie doivent être des délégués d'Amitiés Nationales Scoutes et Guides différentes. Un Membre Associé ne peut proposer des motions ou des amendements que sur les points pour lesquels il est autorisé à voter (Statuts de l'AISG- article 5.10)

c) Lorsqu'un amendement à une motion est proposé, c'est l'amendement qui est soumis au vote de la Conférence mondiale en premier, avant la motion initiale. Si l'amendement est repoussé, la motion initiale est alors soumise au vote.

Si l'amendement est adopté, la motion est amendée en conséquence, avant d'être soumise au vote.

S'il y a plusieurs motions simultanées, la première à être soumise au vote est celle qui, de l'avis du Président de la Conférence, change le plus radicalement la motion initiale. On applique le même critère pour décider de l'ordre des autres amendements.



d) Au cours de la Conférence mondiale, aucun amendement à des motions soumises selon l'article 14- amendements aux Statuts (Statuts de l' AISG) ne pourra être accepté, à l'exception de ceux qui:

- soit, éliminent des ambiguïtés.
- soit, apportent des précisions au texte distribué.
- ou soit, constituent une position intermédiaire entre le texte distribué et le statu quo.

Argumentation :

Nous considérons qu'il n'est pas nécessaire de demander à un ANSG (Membre titulaire) d'être physiquement présent à la Conférence mondiale pour soumettre ou soutenir une motion ou une proposition. Cela est dû au fait que, conformément à la Constitution de l' AISG (article 5.9.C.) et au règlement intérieur (règlement administratif 7), les ANSG ont le droit de faire des propositions si toutes leurs fonctions et responsabilités sont remplies. De plus, les ANSGs en tant qu'organisations sont des personnes morales et non des personnes physiques. Par conséquent, la représentation d'une ANSG à la Conférence mondiale est déjà stipulée à l'art. 8.7 de la Constitution de l' AISG. En vertu de l'actuelle Constitution de l' AISG, les ANSG sont considérés comme «présents» lorsqu'ils ont fourni une procuration.

Nous voulons également prendre en considération les cas potentiels où un ANSG proposant ou appuyant une motion est affecté par une tragédie ou une catastrophe politique, sociale ou naturelle en cours entre le moment où les motions sont soumises et la Conférence mondiale. Bien que ces ANSG aient pu s'acquitter de toutes leurs fonctions et responsabilités en tant que membre titulaire et avoir fourni une procuration en temps opportun, le nouveau texte proposé par le Comité mondial de l' AISG empêche la discussion de toute motion lorsqu'une ANSG proposant ou secondant ne peut ou ne parvient pas à envoyer des délégués physiques à l'événement.